PE25.***-***
878

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 29 octobre 2026

Composition : Mme ELKAIM, présidente
MM. Perrot et Maillard, juges
Greffier : M. Ritter

* * * * *

Art. 221 al. 2 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 16 octobre 2026 par **B.**_____ contre l'ordonnance rendue le 6 octobre 2026 par le Tribunal des mesures de contrainte dans la cause **n° PE25.*****, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Le Ministère public de l'arrondissement de La Côte (ci-après : Ministère public) conduit une instruction pénale contre C._____, ressortissant portugais, né en ***, prévenu de calomnie (art. 174 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]), de menaces (art. 180 CP), de contrainte (art. 181 CP) et de harcèlement (art. 181b CP, entré en vigueur le 1er janvier 2026). Selon la demande

déposée par le Ministère public devant le Tribunal des mesures de contrainte le 4 octobre 2026, dont il sera fait état ci-dessous, les faits suivants sont notamment reprochés au prévenu :

*« A D***, et en tout autre endroit, entre à tout le moins le mois d'octobre 2016 et le mois de mai 2025, les faits antérieurs étant prescrits, le prévenu aurait tenu des propos à caractère menaçants à l'encontre de F._____ son ex-compagne, notamment qu'elle «*allait voir*», sans toutefois préciser davantage ce qu'il entendait par là. Il aurait également fait part à la nounou des enfants, le 18 avril 2025, de son plan d'en finir avec la vie, qu'il partirait en «*héros par la grande porte*», précisant que «* ceux qui ont été une menace pour lui partiront par la grande porte *». Ces propos auraient suscité chez (son ex-compagne, réd.) un sentiment de crainte pour son intégrité physique ainsi que pour celle de ses enfants. (P. 4)*

- *En Suisse, à un endroit indéterminé, durant le week-end du 21 et 22 juin 2025, lors d'un concours équestre de leur fils, J._____ aurait déclaré à (son ex-compagne, réd.) qu'il n'avait «* plus rien à perdre *», qu'il avait «* des amis en prison qui ont pris 20 ans *», qu'il n'en avait* « plus rien à foutre *», et qu'elle «* allait payer *» et qu'ils allaient «* régler ça là-bas sans avocat *». Ces propos ont effrayé (son ex-compagne, réd.) (P. 9).*

- *Il l'aurait en outre, aux mêmes dates, tenté d'obliger (son ex-compagne, réd.) à accepter la garde partagée sur les enfants en lui indiquant qu'elle disposait d'une semaine pour l'accepter à défaut de quoi il contacterait une émission de télévision pour révéler des informations sur sa famille (P. 9).*

- *A D***, le 26 juillet 2025, il aurait stationné devant le domicile de son ex-compagne et aurait klaxonné de manière prolongée et aurait circulé autour de son domicile, en klaxonnant à plusieurs reprises, ce qui aurait contraint celle-ci à solliciter le personnel de maison ainsi qu'un agent de sécurité (P. 11).*

- *Notamment à D***, et en tout autre endroit, au mois de juillet 2025, le prévenu aurait adressé deux messages vocaux à (son ex-compagne, réd.) dans lesquels il aurait indiqué avoir recours aux méthodes de «* guerre *» et «* lorsqu'on veut la guerre ; quand il y a des conséquences, il faut les assumer, il ne faut pas pleurer *». Il aurait en outre indiqué que le comportement de (son ex-compagne, réd.) imposerait des «* actions fortes *» et sans «* retour en arrière *» (P. 11).*

- *En Suisse, depuis des endroits indéterminés, entre les 12 novembre 2025 et 3 décembre 2025, il aurait adressé une dizaine de courriels à K._____, la sœur de (son ex-compagne, réd.), dans lesquels il aurait notamment faussement déclaré qu'elle serait à la tête d'une organisation criminelle, qu'elle se serait attaquée aux affaires, à la famille et aux enfants du prévenu, et qu'elle aurait eu une relation extra-conjugale, portant ainsi atteinte à son honneur. Il aurait également, durant le mois de novembre 2025, adressé des messages What's app à la nounou des enfants et à M. L._____, conseiller de (son ex-compagne, réd.), dans lesquels il l'accuserait faussement de séquestrer les enfants et de faire partie d'une organisation criminelle (P. 15).*

- *Entre le 16 décembre 2025 et le 29 décembre 2025, il aurait adressé aux nounous des enfants plus d'une centaine de messages What's app exposant en particulier que (son ex-compagne, réd.) serait à la tête d'une organisation criminelle et organiserait une séquestration en bande organisée, respectivement qu'elle serait violente avec ses enfants et représenterait un danger pour eux, portant ainsi atteinte à son honneur. Il aurait également indiqué vouloir publier prochainement des articles de journaux en lien avec le fait que (son ex-compagne, réd.) aurait essayé de corrompre des officiels, des politiciens et des secrétaires d'Etat (P. 19).*

- *A M***, le 26 décembre 2025, le prévenu aurait pris contact par téléphone avec l'A._____ de ses enfants afin d'obtenir des informations. Il se serait ensuite, deux trois heures après ce téléphone, rendu sur place pour obtenir par écrit des informations au sujet des cours des enfants (P. 19).*

- *Le 24 décembre 2025, alors que les enfants se trouvaient en famille avec leurs cousins, sans la présence de leur maman, le prévenu aurait fait appel à la police au motif que les enfants seraient en danger. Puis, le 30 décembre 2025, et alors que les enfants se trouvaient toujours à M***, il se serait*

rendu au domicile de la plaignante, en compagnie de la Gendarmerie, au motif que la nounou des enfants n'avait pas répondu à un message concernant la localisation des enfants (P. 19).

- Durant le mois de janvier 2026, il aurait adressé de nombreux courriels à (son ex-compagne, réd.) en l'accusant notamment faussement de différents agissements et comportement illégaux et dangereux en lien avec les enfants et en la menaçant de saisir les autorités tant civiles que pénales par le dépôt de plaintes. Il aurait en outre adressé divers courriels au ton revendicatif, portant notamment sur les agissements des professionnels en relation avec leurs enfants, dans lesquels il aurait affirmé que ces derniers seraient en danger. (P. 21).

- Durant la même période, il aurait également adressé des messages What's app à la nounou des enfants en l'informant que des plaintes seraient déposées en Suisse, lesquelles ne concerneraient pas uniquement (son ex-compagne, réd.), et en indiquant que les enfants seraient en danger, précisant qu'il aurait sollicité la protection des mineurs au Portugal (P. 21).

- Durant la même période, il aurait également prétendu que la famille de (son ex-compagne, réd.) ainsi que certains prestataires et employés, mandatés par cette dernière, constitueraient un danger pour les enfants, accusant cette dernière de tolérer cela. Il aurait en outre porté préjudice à ses relations avec des tiers, notamment en critiquant injustement ceux-ci sur leurs sites et en leur attribuant des notes exécrables (P. 21).

- Le 29 janvier 2026, le prévenu aurait tenu des propos attentatoires à l'honneur de (son ex-compagne, réd.) au cours d'un monologue qu'il aurait initié avec N._____, employée en qualité de gouvernante de (son ex-compagne, réd.), laquelle amenait son fils (…) à son activité équestre. Par là-même, il aurait cherché à exercer des pressions sur (son ex-compagne, réd.) en continuant de la discréditer auprès des personnes avec lesquelles elle travaille (P. 25).

- A compter du 19 février 2026, date à laquelle le rapport de la DGEJ (Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, réd.) a été déposé (P. 26), il aurait adressé plus d'une centaine de messages à (son ex-compagne, réd.) par l'intermédiaire des téléphones des nounous, dans lesquelles il l'accuserait faussement d'adopter un comportement dangereux à son égard et à l'égard des enfants (P. 28).

- Durant la même période, il aurait adressé une multitude de messages à P._____, conseiller de (son ex-compagne, réd.), afin d'obtenir qu'il témoigne contre (celle-ci, réd.), et ce malgré que ce dernier lui avait demandé de cesser (P. 28).

- Durant les 25 et 26 février 2026, il se serait, au volant de son véhicule, positionné à l'unique point de sortie du village emprunté par (son ex-compagne, réd.) et ses employés. Il aurait également filmé l'un des agents de la société de sécurité mandatée par (son ex-compagne, réd.) à son insu et aurait fait un geste avec ses doigts ressemblant à un pistolet à un autre agent (P. 28).

- Le 13 mai 2026, le prévenu aurait suivi au volant d'une voiture Q._____, gouvernante de (son ex-compagne, réd.), laquelle se déplaçait au moyen de sa propre automobile. Il aurait également suivi (son ex-compagne, réd.) également au volant d'un véhicule (P. 33).

- Durant le mois de juillet 2026, il aurait adressé des messages à une amie de (son ex-compagne, réd.), laquelle avait témoigné dans le cadre de la procédure civile concernant la garde des enfants et opposant les parties, en indiquant notamment qu'elle serait un danger pour ses enfants. Il aurait également adressé des messages au beau-frère de cette amie (P. 41).

- À tout le moins depuis le mois d'août 2026, le prévenu aurait publié plus d'une centaine de stories sur deux comptes Instagram, l'un public au nom du bateau de (son ex-compagne, réd.) et l'autre privé à son nom, suivi par 2'400 abonnés, dans lesquelles il revient sur la situation familiale et patrimoniale de (son ex-compagne, réd.), notamment en lien avec la procédure civile concernant la garde des enfants. Il aurait, par le biais de ces stories, demandé à des tiers de lui adresser toutes informations concernant (son ex-compagne, réd.), via une adresse électronique.

- Il aurait en outre publié, le 4 septembre 2026, une story indiquant qu'il comptait publier, le 16 octobre 2026, un podcast qui, selon les termes du prévenu, allait être « historique *» et que celui-ci concernait sa situation et, indirectement, la situation de (son ex-compagne, réd.). Il aurait à cet égard indiqué que «* Ce podcast sera bien plus qu'un Podcast…Ce sera un évènement *». Concernant le contenu de ce podcast il aurait en outre indiqué qu'il aborderait «* également tous les scandales, car la liste est longue, étendue, et, dans de nombreux cas, assez lourde *». Il aurait en outre à cet égard précisé*

« J'ai pleinement conscience que ce podcast aura d'énormes répercussion. Mais ces conséquences ont été profondément et dûment évaluées » *[…]* « Et, cette fois, la boîte de Pandore va s'ouvrir » *(P. 41).*

- *Il aurait en outre, le 13 septembre 2026, publié des statuts What's app dans lesquels il aurait fait allusion au fait que (son ex-compagne, réd.) aurait été violente envers leur fils, ainsi qu'au fait que leur fille aurait été victime d'attouchement sans avoir été au bénéfice de l'assistance d'un adulte. Ces publications laisseraient ainsi entendre que (son ex-compagne, réd.) aurait été au courant de tels faits et aurait laissé ceux-ci se produire sans intervenir (P. 41) ».*

F._____ a déposé une pluralité de plaintes pénales à raison des faits ci-dessus, les 5 mai 2025, 24 juin 2025, 2 février 2026 et 22 septembre 2026. Une procédure civile oppose les parties au sujet de la garde des deux enfants mineurs des intéressés et de leurs relations personnelles avec eux.

b) Le prévenu a été appréhendé le 3 octobre 2026. Il a été procédé à son audition d'arrestation le même jour.

c) Par demande motivée du 4 octobre 2026, le Ministère public a requis du Tribunal des mesures de contrainte la détention provisoire du prévenu pour une durée de trois mois, motifs pris des risques de fuite, de réitération qualifié et de passage à l'acte que présenterait l'intéressé.

d) Entendu par la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte à l'audience du 6 octobre 2026, le prévenu a notamment indiqué, s'agissant du risque de passage à l'acte invoqué par le Ministère public, qu'il ignorait à quel acte il était fait référence (PV aud., l. 34).

B. Par ordonnance du 6 octobre 2026, le Tribunal des mesures de contrainte a prononcé la détention provisoire du prévenu (I), a fixé la durée maximale de celle-ci à trois mois, soit au plus tard jusqu'au 2 janvier 2027 (II) et a dit que les frais, par 1'125 fr., suivaient le sort de la cause (III).

Le Tribunal a d'abord considéré que de forts soupçons pesaient sur le prévenu. Il a ensuite retenu l'existence de risques de réitération qualifié et de passage à l'acte, en renonçant à l'examen du risque de fuite également invoqué par le Ministère public.

C. Par acte du 16 octobre 2026, C._____ a recouru contre cette ordonnance, en concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation, sa libération

immédiate étant ordonnée, subsidiairement qu'elle le soit moyennant diverses mesures de substitution, à savoir : une interdiction de toute relation, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, avec la plaignante, ainsi que ses proches et les personnes ayant déposé plainte ou témoigné dans la présente procédure ; une interdiction de se rendre sur le territoire de la commune de D***, ainsi que, le cas échéant, dans un périmètre élargi à définir par l'autorité ; une interdiction de publier ou de diffuser sur les réseaux sociaux, ou par tout autre médias, y compris les podcasts, du contenu relatif à la plaignante, à ses proches, aux enfants et aux procédures pénales et civiles en cours ; une obligation de poursuivre un suivi psychothérapeutique régulier ; une obligation de se soumettre à une expertise psychiatrique et de répondre à toute convocation des experts ; le dépôt, par le prévenu, de ses documents d'identité auprès du Ministère public et une obligation de communiquer une adresse à la direction de la procédure ; une obligation de se présenter régulièrement auprès d'une autorité ; enfin, toute autre mesure jugée utile par l'autorité de céans.

Plus subsidiairement, le recourant a conclu au renvoi de la cause au Tribunal des mesures de contrainte pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Plus subsidiairement encore, il a conclu à la réforme de l'ordonnance en ce sens que la durée maximale de la détention provisoire soit fixée à un mois au plus, soit jusqu'au 2 novembre 2026.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

E n d r o i t :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code. L'art. 222, 1re phrase, CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention.

Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l'espèce, déposé, en temps utile, devant l'autorité compétente par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), dans le délai et les formes prescrites (art. 396 CPP), le recours est recevable.

2.

2.1 Une mesure de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 5 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101]) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c et al. 1bis let. a et b CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 et al. 1bis let. a CPP), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction (TF 7B_1226/2026 du 5 octobre 2026 consid. 2 ; TF 7B_1183/2025 du 20 novembre 2025 consid. 3.2 et les arrêts cités).

Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. Il incombe en effet au juge du fond de résoudre les questions de qualification juridique des faits poursuivis, d'apprécier la culpabilité du prévenu, ainsi que la valeur probante des moyens de preuve et des différentes déclarations (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; TF 7B_990/2026 du 2 septembre 2026 consid. 3.2.2 et les réf. citées).

L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.2). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer ensuite de plausibles à vraisemblables (TF 7B_1226/2026 du 5 octobre 2026 consid. 3.2.1 ; TF 7B_990/2026 précité consid. 3.2.2 ; TF 7B_650/2026 du 16 juin 2026 consid. 2.1.2; TF 7B_207/2026 du 17 mars 2026 consid. 4.1.2).

2.2 L'art. 221 al. 2 CPP a été modifié avec effet au 1er janvier 2024 (RO 2023 p. 468). Il prévoit désormais que la détention peut être ordonnée s'il y a un danger sérieux et imminent qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave. La détention pour risque de passage à l'acte est possible indépendamment de toute commission d'une infraction. C'est la raison pour laquelle on parle à son propos de motif de détention autonome. Ce type de détention est conforme à l'art. 5 par. 1 let. c CEDH (cf. ATF 137 IV 122 consid. 5.2 ; TF 7B_151/2025 du 6 mars 2025 consid. 2.1).

Selon l'art. 221 al. 2 CPP, la menace doit porter sur un crime grave, à l'instar de l'art. 221 al. 1bis let. b CPP. Il convient de faire preuve de retenue dans l'admission de ce risque et ne l'admettre que lorsque le pronostic est très défavorable. Il n'est toutefois pas nécessaire que la personne soupçonnée ait déjà pris des dispositions concrètes pour passer à l'exécution des faits redoutés (cf. ATF 137 IV 122 consid. 5 ; TF 7B_629/2025 du 28 juillet 2025 consid. 3.1). L'ajout du terme « *imminent* » par rapport au libellé de l'ancien art. 221 al. 2 CPP précise que la personne soupçonnée doit représenter une lourde menace, que des infractions et délits graves risquent de se produire dans un avenir proche et que, de ce fait, la détention doit être ordonnée de toute urgence ; la détention préventive apparaît en effet justifiée seulement si ces conditions sont réunies. En particulier, en cas de menace d'infractions violentes, on doit prendre en considération l'état psychique de la personne soupçonnée, son imprévisibilité ou son agressivité (ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1 ; ATF 137 IV 122 consid. 5 ; TF 7B_1087/2024 du 7 novembre 2024 consid. 4.1).

Plus l'infraction redoutée est grave, plus la mise en détention se justifie lorsque les éléments disponibles ne permettent pas une évaluation précise de ce risque (cf. ATF 143 IV 9 consid. 2.8 ; ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1 ; TF 7B_151/2025 du 6 mars 2025 consid. 2.2 ; TF 7B_438/2023 précité consid. 2.2.2).

2.3

2.3.1 En l'espèce, le recourant conteste en premier lieu l'existence de forts soupçons de culpabilité à son encontre (mémoire de recours, p. 7). Il soutient que l'enquête a été ouverte depuis plus de 17 mois et que la perspective d'une condamnation ne peut plus reposer sur les seules déclarations de la plaignante et de personnes liées à celle-ci par un contrat de travail.

2.3.2 Le Tribunal des mesures de contrainte a relevé, s'agissant de la condition préalable des forts soupçons, que les employés de la plaignante avaient confirmé l'intensité du harcèlement dont celle-ci faisait l'objet de la part du prévenu, la «*nounou*» des enfants des intéressés, S._____, ayant même indiqué qu'elle avait un garde du corps afin de s'assurer que le prévenu ne l'importune plus.

Les moyens du recourant n'emportent pas la conviction. En effet, les dépositions des employés de la plaignante sont concordantes et précises. En outre, elles émanent de personnes étrangères au litige civil opposant les parents. Qui plus est, elles sont étayées par les extraits des nombreux messages Whatsapp du prévenu versés au dossier. Enfin, elles sont appuyées par le rapport de la DGEJ du 2 février 2026 (P. 26) qui met également en avant les tendances agressives de l'intéressé. Partant, leur crédibilité est entière. Il en va de même de la déposition de l'ex-compagne du prévenu, qui concorde avec les faits relatés par les tiers déjà mentionnés. Le recourant n'invoque d'ailleurs aucun élément susceptible de mettre en doute la véracité de ces déclarations. La Chambre de céans adopte donc les motifs du Tribunal des mesures de contrainte, en rappelant qu'il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu (cf. les arrêts cités au consid. 2.1 ci-dessus ; voir aussi TF 7B_850/2023 du 24 novembre 2023 ; CREP 24 novembre 2025/895 ; CREP 10 octobre 2024/729). A ce stade de la procédure, ces éléments à charge sont ainsi suffisants, en l'absence de tout argument concret et étayé du recourant, pour fonder de forts soupçons de culpabilité à son encontre.

La condition préalable de l'existence de soupçons sérieux à l'encontre du recourant est donc réalisée.

3.

3.1 Le recourant conteste ensuite tout risque de réitération qualifié ou de passage à l'acte (mémoire de recours, pp. 7-11). Il reproche en particulier au premier juge de ne pas avoir suffisamment motivé l'existence d'un risque de passage à l'acte. Selon lui, les propos et écrits dont il lui est fait grief s'avéreraient vagues et ne comporteraient aucune annonce d'un acte précis, de sorte qu'ils ne sauraient étayer les risques retenus.

3.2 Le Tribunal des mesures de contrainte a considéré que les faits reprochés au prévenu étaient graves et que son comportement était des plus inquiétants compte tenu de son imprévisibilité. L'intéressé serait ainsi parvenu à déstabiliser la plaignante par ses menaces, ainsi que par ses actes de surveillance répétitifs et particulièrement intrusifs, de sorte que celle-ci vivrait dans un climat de peur, de même que ses employés, ce qui serait attesté par les nombreuses plaintes au dossier. En outre, toujours selon le Tribunal des mesures de contrainte, le prévenu serait incapable de mesurer la portée de ses actes et se complairait dans une posture de victime, en imputant invariablement la responsabilité de ceux-ci à l'action de tiers. Il y aurait par ailleurs une intensification de ses agissements, le prévenu demeurant sourd aux avertissements des autorités pénales (mises en garde des 16 décembre 2025, 9 janvier 2026, 1er juin 2026 et 24 juin 2026). Enfin, le potentiel d'agressivité du prévenu ressortirait également du rapport de la DGEJ du 2 février 2026 (P. 26, déjà mentionnée). Selon le premier juge, ces éléments permettent d'admettre un risque de réitération qualifié et un risque de passage à l'acte.

3.3 Contrairement à ce que fait valoir le recourant, il faut tenir compte du contexte de harcèlement grave révélé par les faits incriminés. Manifestement, le recourant minimise la portée de ses actes, ainsi que celle de ses écrits et propos. En effet, il apparaît, en l'état de la procédure, qu'il a, par des moyens divers et de manière récurrente, proféré des menaces des plus explicites.

Ainsi, durant la fin de semaine du 21 et 22 juin 2025, le prévenu aurait déclaré à son ex-compagne qu'il n'avait « *plus rien à perdre* », qu'il avait « *des amis en prison qui ont pris 20 ans* », qu'il n'en avait « *plus rien à foutre* », qu'elle « *allait*

payer » et qu'ils allaient *« régler ça là-bas sans avocat* » (P. 9, déjà mentionnée). En outre, le 26 juillet 2025, il aurait adressé deux messages vocaux à son ex-compagne, dans lesquels il aurait indiqué avoir recours aux méthodes de « *guerre* » et que, «*lorsqu'on veut la guerre ; quand il y a des conséquences, il faut les assumer, il ne faut pas pleurer*». Il aurait en outre indiqué que le comportement de la mère de ses enfants imposerait des « *actions fortes* » et sans « *retour en arrière* » (P. 11, déjà mentionnée). Enfin, les 25 et 26 février 2026, il se serait, au volant de son véhicule, positionné à l'unique point de sortie du village emprunté par son ex-compagne et ses employés et aurait filmé, à son insu, l'un des agents de la société de sécurité mandatée par elle ; de plus, il aurait fait un geste de ses doigts pour mimer un pistolet à l'intention d'un autre agent (P. 28, déjà mentionnée). Ces actes, écrits et propos ne se limitent pas à témoigner d'une singulière propension à l'agressivité. Bien plutôt, ils dénotent aussi un dessein affiché, puisqu'explicite, d'infraction contre l'intégrité corporelle, sinon même d'homicide, et cela même si les victimes ne sont pas nommément désignées.

Ainsi, comme le relève à juste titre le Tribunal des mesures de contrainte, l'attitude générale du recourant est extrêmement inquiétante. Il convient d'attendre le dépôt du rapport d'expertise psychiatrique annoncé par le Ministère public avant d'envisager un éventuel élargissement. Ainsi, non seulement la motivation du premier juge est suffisante mais elle est également convaincante s'agissant du risque de passage à l'acte.

4. Les conditions de l'art. 221 CPP étant alternatives (TF 7B_1006/2025 du 27 octobre 2025 consid. 3.5 et les arrêts cités ; TF 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3 et les arrêts cités ; TF 1B_134/2023 du 5 avril 2023 consid. 4.4 ; TF 1B_192/2022 du 12 mai 2022 consid. 4.1.2), l'existence d'un risque de passage à l'acte dispense la Chambre de céans d'examiner si la détention provisoire s'impose aussi en raison du risque de réitération qualifié également retenu par le Tribunal des mesures de contrainte.

De même, point n'est besoin de se pencher sur l'argumentation du recourant relative au risque de fuite, car ce péril, invoqué par le Ministère public, n'a pas été examiné par le premier juge.

5. Enfin, le recourant demande, à l'appui de sa première conclusion subsidiaire, le bénéfice de diverses mesures de substitution, telles que des

interdictions de contact ou de périmètre, de toute publication relative à la plaignante, ainsi que l'obligation de poursuivre un suivi psychothérapeutique et de se soumettre à l'expertise psychiatrique.

S'agissant, au regard du principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), de la mise en place d'éventuelles mesures de substitution (art. 237 CPP), l'ordonnance attaquée échappe à la critique compte tenu de l'intensité du risque de passage à l'acte retenu. En effet, comme relevé par le Tribunal des mesures de contrainte, aucune mesure alternative à la détention ne permet de pallier ce péril. Manifestement, les mesures proposées ne sont pas de nature à empêcher le prévenu de récidiver et, plus grave encore, de mettre ses menaces à exécution, étant précisé que, comme déjà relevé, le recourant adopte un comportement imprévisible et qu'il a explicitement proféré des menaces graves qui imposent la plus grande circonspection dans l'appréciation du risque de passage à l'acte.

Enfin, sous l'angle de l'art. 212 al. 3 CPP, la durée de la détention provisoire ordonnée se révèle parfaitement proportionnée au vu de la peine privative de liberté à laquelle le recourant est exposé en cas de condamnation, ce d'autant plus que les infractions sont susceptibles d'entrer en concours (art. 49 al. 1 CP), d'une part, et du temps nécessaire à l'établissement de l'expertise psychiatrique, d'autre part. A cet égard, il sera précisé que le recourant a été placé en détention le 3 octobre 2026, soit il y a moins d'un mois.

6. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée.

Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]).

Au vu de travail accompli par le défenseur d'office du recourant, il sera retenu une durée de trois heures d'activité nécessaire d'avocate. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP), les honoraires nets s'élèvent à 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al.

1 RAJ, par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 44 fr. 60, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 596 fr. en chiffres arrondis.

Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera exigible du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté.

II. L'ordonnance du 6 octobre 2026 est confirmée.

III. L'indemnité allouée à Me Linda Cetkovic, défenseur d'office de C._____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs).

IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Linda Cetkovic, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de C._____.

V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de C._____ le permette.

VI. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Linda Cetkovic, avocate (pour C._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte,
- M. le Procureur de l’arrondissement de La Côte,
- Me David Bitton, avocat (pour F._____),

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :